

**Bulletin d'Information
7 juin 2019**

Déclaration et contrôle du détachement

Le décret n° 2019-555 et l'arrêté NOR: MTRT1914009A du 4 juin 2019, relatifs au détachement de travailleurs, ont été publiés au Journal officiel du 5 juin.

Résumé : Ces deux textes précisent les conditions d'application du détachement de travailleurs et de la lutte contre le travail illégal, ainsi que les activités dispensées des obligations de déclaration de détachement et de désignation de représentant. Ils sont entrés en vigueur le lendemain de leur publication, sauf certaines dispositions qui seront applicables à partir du 1er juillet 2019

La dispense de l'obligation de déclaration de détachement et de désignation de représentant pour certaines activités dans le cas du détachement de courte durée

L'arrêté du 4 juin 2019 énumère les activités dispensées des obligations de déclaration de détachement et de désignation de représentant en France dans le cas des détachements de courte durée et des événements ponctuels:

- Pour les prestations qui ne dépassent pas quatre-vingt-dix jours sur douze mois consécutifs
 - Les artistes, dans les domaines du spectacle vivant, de la production et diffusion cinématographique et audiovisuelle et de l'édition phonographique.
 - Les sportifs, les arbitres, membres de l'équipe d'encadrement des sportifs, délégués officiels rattachés à la pratique ou l'organisation dans le cadre de manifestations sportives.

A noter que dans ces deux cas, les activités de montage ou de démontage d'équipements ou d'installations provisoires, de restauration, de transport, de surveillance et de sécurité des sites sont exclues de cette exemption.

- Pour les prestations qui ne dépassent pas douze mois consécutifs
 - Les apprentis en mobilité temporaire dans le cadre de leur formation théorique ou pratique, en exécution d'une convention tripartite, ou lorsque la présence de l'apprenti n'est pas liée à la réalisation d'une prestation sur le territoire national à laquelle il participe.
 - Les colloques, séminaires et manifestations scientifiques ainsi que les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs et chercheurs invités.

Pour rappel, la dispense est par ailleurs applicable dans le cas du détachement pour compte propre depuis le 7 septembre 2018, quelle que soit la durée de la prestation.

La suppression de la lettre de désignation du représentant en France

A partir du 1er juillet 2019, il ne sera plus nécessaire d'établir une lettre de désignation du représentant en France. La désignation du représentant en France s'effectuera dans la déclaration de détachement et couvrira l'intégralité de la période pendant laquelle les salariés seront détachés en France.

Le changement dans l'indication de la rémunération du salarié détaché dans la déclaration de détachement

Le décret n° 2019-555 modifie les mentions qui doivent être indiquées dans la déclaration de détachement. Ainsi, à partir du 1er juillet 2019, il faudra indiquer le taux horaire de rémunération appliqué pendant la durée du détachement au lieu de la rémunération mensuelle brute.

L'allongement du délai pour présenter les documents à l'inspection du travail en cas de contrôle

A compter du 6 juin 2019, les entreprises détachant leurs salariés dans le cadre d'un contrat de prestation ou en intra groupe pour une courte durée et des événements ponctuels (les activités concernées sont celles énumérées en page 1) disposent d'un délai, qui ne peut être supérieur à 15 jours, pour présenter les documents requis à l'inspection du travail en cas de contrôle.

Le délai de présentation des documents à l'inspection du travail est également allongé dans le cas du détachement pour le compte de l'employeur. Toutefois, dans ce cas, seulement certains documents sont concernés : attestation d'examen médical dans le pays d'origine, documents prouvant l'activité réelle et substantielle de l'entreprise d'origine.

Pour tous les autres cas de détachement, en cas de contrôle, les documents doivent être transmis à l'inspection du travail sans délai.

La modification des obligations du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre contractant avec un employeur établi hors de France

A partir du 1er juillet 2019, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France doit demander à son cocontractant, avant le début de chaque détachement de salariés en France, les documents suivants :

- l'accusé de réception (au lieu d'une copie) de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service SIPSI,
- en cas de condamnation du cocontractant en France à une amende administrative : une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est acquitté du paiement des sommes dues.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre Cabinet, votre interlocuteur habituel ou : cabinet@karlwaheed.fr

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés